

B
K
I
C
A
V
V
H
G
R
A
N
D
F
C
R
T
C
L
Y
S
E
I
N
E
V
P
E
A
V
R
E
S
V



PLAN LOCAL D'URBANISME

7a3/7a9 ARRETES PREFECTORAUX

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Territorial du 26/09/2016
Objet de la modification simplifiée n°1 approuvé le 7/11/2017
Objet de la modification simplifiée n°2 approuvée le 17/11/2020
Objet d'un projet de modification prescrite par arrêté en date du 21/01/2021



SOMMAIRE

7A3 ARRETES DE « PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS »

Arrêté n° 2001/2822, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain

Arrêté n° 2001/2440, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

Arrêté n° 2001/2439, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Cartographie des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

7A4 ARRETE RELATIF AUX ZONES DE REPARTITION DES EAUX.

Arrêté n° 2004/3572, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié

7A5 ARRETES RELATIFS AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Arrête n°2005-1618, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la roseraie du Conseil Général du Val-de-Marne

Arrête n°88-149, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'Aqueduc des eaux de Rungis

7A6 PLAN DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

7A7 ARRETES RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Arrêté relatif au classement sonore du réseau routier départemental et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, voirie départementale, schéma de repérage

7A8 ARRETES RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER NATIONAL ET AUTOROUTIER

Arrêté relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, voirie nationale, schéma de repérage

7A9 ARRETE RELATIF AUX SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

7A3

**ARRETE DE
« PLANS DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS »**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001 / 2822

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des risques par affaissements et effondrements de terrain,

CONSIDERANT l'existence de risques par affaissements et effondrements de terrain dans le département du Val-de-Marne dus à la présence d'anciennes carrières ou souterrains,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

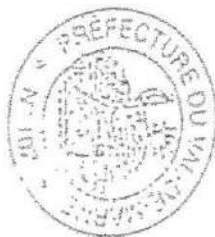
Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER.



Fait à Créteil, le 1^{er} août 2001

Signé : Pierre MIRABAUD.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2440

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2001/2439

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

-0-0-

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

CONSIDERANT l'existence de risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est prescrit sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation

Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD



Légende

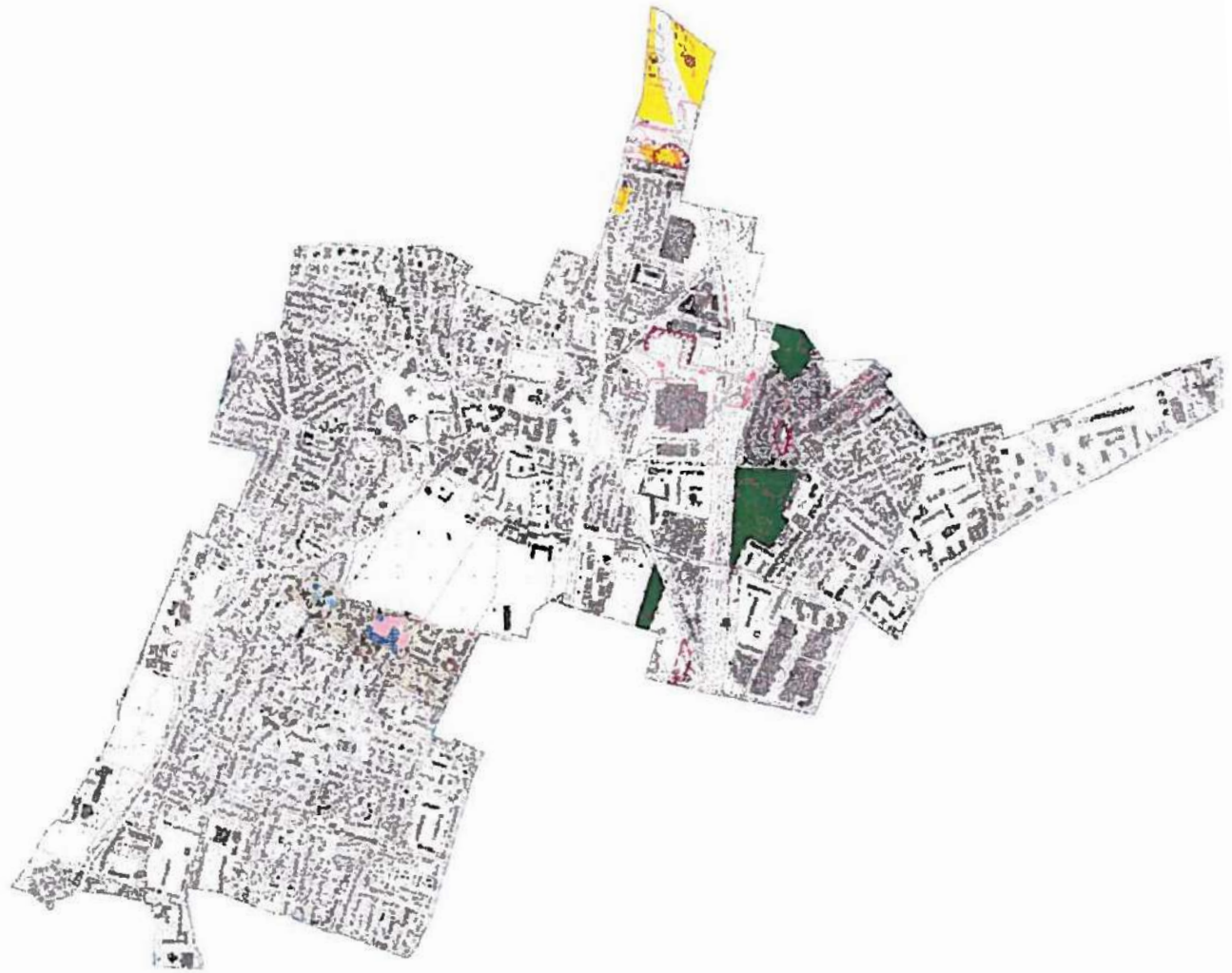
- Classification des zones**
- Zones à haut risque
 - Zones à risque moyen
 - Zones à faible risque
 - Zones non classées
- Autres**
- Zones à risque de pollution
 - Zones à risque de sécheresse
 - Zones à risque de retrait-gonflement des argiles
 - Zones à risque de mouvement de terrain
 - Zones à risque de submersion marine
 - Zones à risque de tsunami

L'Haij-les-Roses (94)

Plan de prévention des Risques Naturels
Mouvements de Terrain

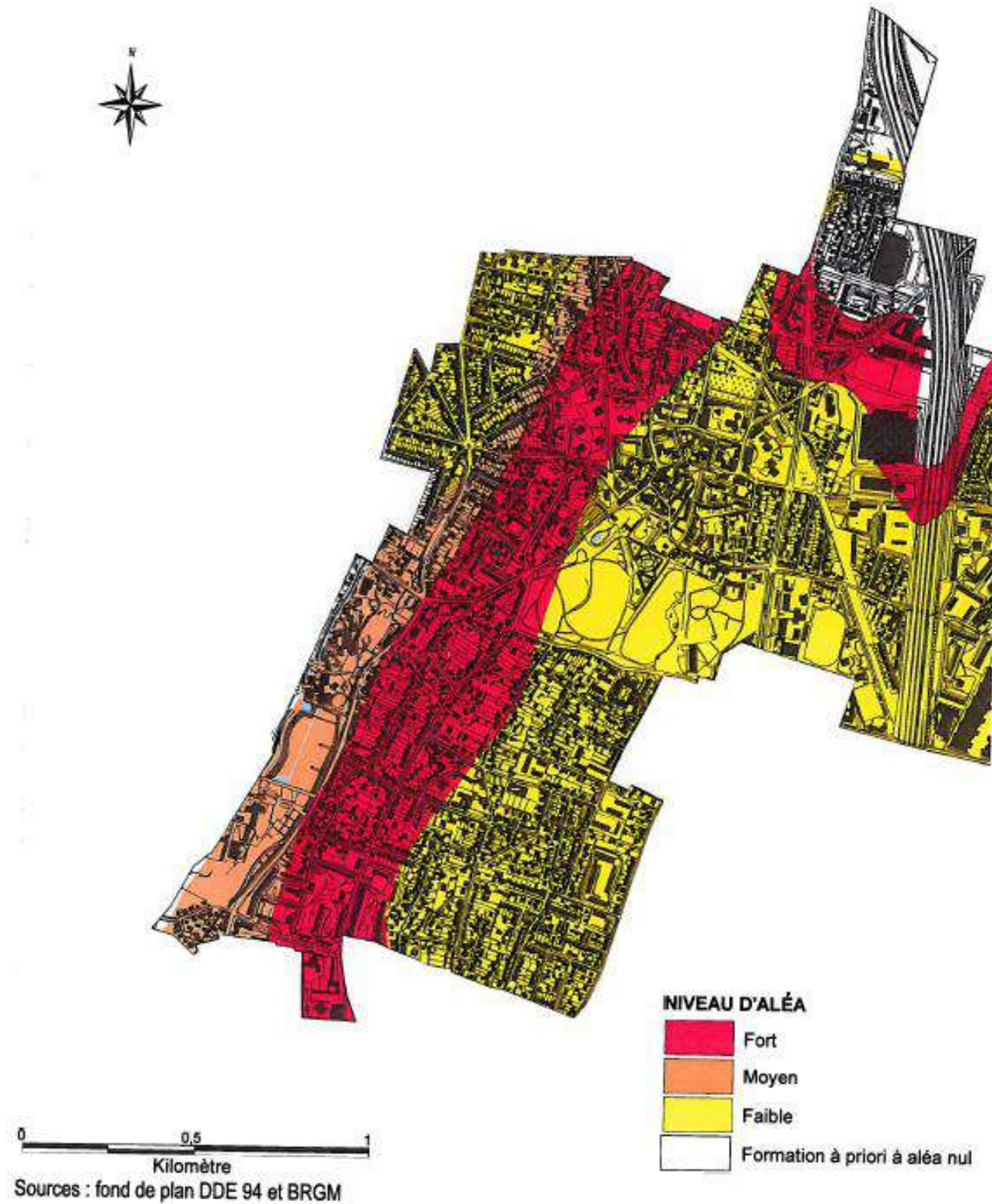
Cartographie de l'aléa mouvements de terrain
lié aux anciennes carrières souterraines

Carte informative des phénomènes connus



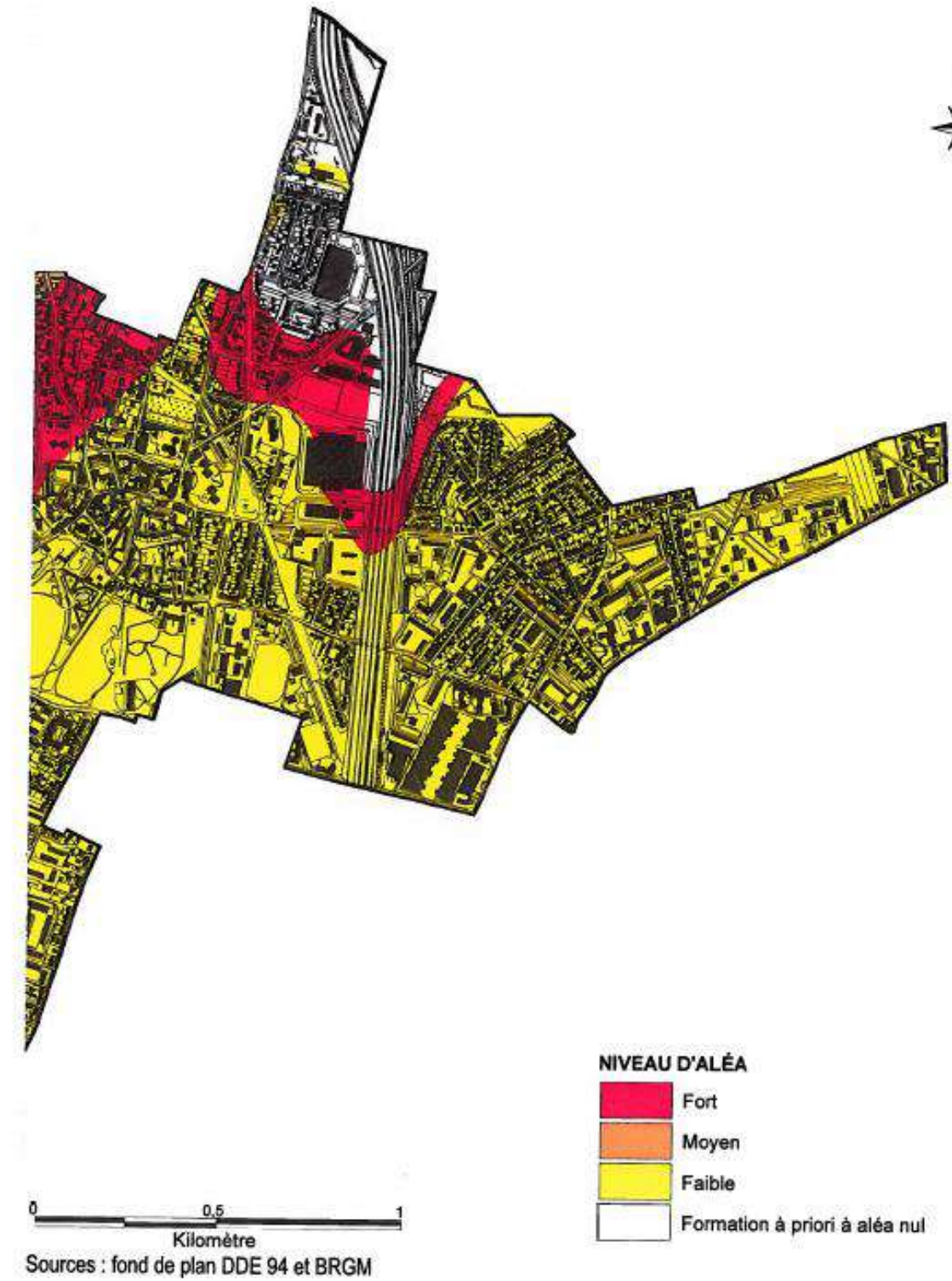
L'HAY-LES-ROSES OUEST

Risque Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



L'HAY-LES-ROSES EST

Risque Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



7A4

**ARRETE RELATIF AUX ZONES DE
REPARTITION DES EAUX**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N°2004/3572
constatant la liste des communes
incluses dans les zones de répartition des eaux
en application du décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié

Le PREFET du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret du 29 avril 1994 susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Val-de-Marne est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien Néocomien mentionnée à l'annexe du décret du 11 septembre 2003 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des communes du département du Val-de-Marne incluses en zones de répartition des eaux est précisée à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans la zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 1 du décret du 29 mars 1993 susvisé. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8m³/h : A

Autres cas : D.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les nappes situées en dessous de la cote NGF indiquée en regard de chaque commune dans le tableau figurant en annexe

ARTICLE 3 :

Les prélèvements existants au jour de publication du présent arrêté, qui en raison des volumes prélevés entreraient dans son champ d'application, doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de trois mois conformément à l'article 4 du décret du 29 avril 1994 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

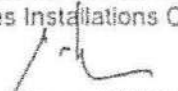
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de région, coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Madame et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er},
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur l'Inspecteur Général du Service Technique d'Inspection des Installations Classées

Pour copie certifiée conforme,
Le Chef du bureau de l'Environnement
et des Installations Classées


(Serge LISIMA)

Fait à Créteil, le 30 Septembre 2004

Le PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Anne PERRET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2004/3572
 Fixant dans le département du Val-de-Marne la liste des communes incluses dans la zone
 de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien

Communes dans le département du Val-de-Marne		Resources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003
Nom	Code INSEE	Nappe de l'Albien Néocomien Cote à partir de laquelle s'applique le classement (m NGF)
ABLON-SUR-SEINE	94001	-620
ALFORTVILLE	94002	-450
ARCUEIL	94003	-445
BOISSY-SAINT-LEGER	94004	-555
BONNEUIL-SUR-MARNE	94011	-555
BRY-SUR-MARNE	94015	-550
CACHAN	94016	-465
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94017	-505
CHARENTON-LE-PONT	94018	-470
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94019	-555
CHEVILLY-LARUE	94021	-555
CHOISY-LE-ROI	94022	-555
CRETEIL	94028	-475
FONTENAY-SOUS-BOIS	94033	-560
FRESNES	94034	-570
GENTILLY	94037	-450
L'HAY-LES-ROSES	94038	-540
IVRY-SUR-SEINE	94041	-455
JOINVILLE-LE-PONT	94042	-485
LE KREMLIN-BICETRE	94043	-485
LIMEIL-BREVANNES	94044	-835
MAISONS-ALFORT	94046	-455
MANDRES-LES-ROSES	94047	-655
MAROLLES-EN-BRIE	94048	-680
NOGENT-SUR-MARNE	94052	-515
NOISEAU	94053	-625
ORLY	94054	-590
ORMESSON-SUR-MARNE	94055	-600
PERIGNY	94056	-650
LE PERREUX-SUR-MARNE	94058	-550
LE PLESSIS-TREVISE	94059	-530
LA QUEUE-EN-BRIE	94060	-610
RUNGIS	94065	-585
SAINT-MANDE	94067	-500
SAINT-MAUR-DES-FOSSES	94068	-485
SAINT-MAURICE	94069	-470
SANTENY	94070	-675
SUCY-EN-BRIE	94071	-605
THIAIS	94073	-555
VALENTON	94074	-595
VILLECRESNES	94075	-665
VILLEJUIF	94076	-475
VILLENEUVE-LE-ROI	94077	-590
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94078	-615
VILLIERS-SUR-MARNE	94079	-555
VINCENNES	94080	-530
VITRY-SUR-SEINE	94081	-450

7A5

**ARRETES RELATIFS AUX
MONUMENTS HISTORIQUES**

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

A R R Ê T É n° 88-149

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques de l'Aqueduc des Eaux de
Rungis (Val de Marne)

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 6 juin 1933 inscrivant sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le Grand Regard des Eaux à Rungis ;
- VU l'arrêté en date du 1er Mai 1933 inscrivant sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le regard d'eau situé Chemin de Rungis à Fresnes ;
- VU l'arrêté en date du 10 décembre 1986 inscrivant en totalité le pont aqueduc dit d'Arcueil, composé de deux ouvrages superposés ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région d'Île de France entendue, en sa séance du 22 juin 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que l'aqueduc des Eaux de Rungis, ouvrage du début du XVII^e siècle, présente dans son ensemble un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance dans le patrimoine hydraulique de l'Ile de France ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile de France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans son ensemble l'aqueduc des Eaux de Rungis avec ses ouvrages extérieurs (regards et pont aqueduc, y compris l'ouvrage superposé du XIX^e siècle entre les regards XIII et XIV, figurant au cadastre sur les communes, sections et parcelles suivantes :

- RUNGIS (Val de Marne) - Section F - parcelle 15 (deux regards dont le regard n° 1)
- RUNGIS (Val de Marne) Section G, parcelle 118 (regard n° 2) n° 1
- FRESNES (Val de Marne) Section I parcelle 89 et Section J parcelle 3 (regard n° 3)
- FRESNES (Val de Marne) Section F parcelle 145 (regard n° 4)
- FRESNES (Val de Marne) Section E parcelle 121 (regard n° 5)
- L'HAY LES ROSES (Val de Marne) Section AH parcelle 81 (regard n° 6)
- L'HAY LES ROSES (Val de Marne) Section AG parcelle 85 (regard n° 7)
- L'HAY LES ROSES (Val de Marne) Section X parcelle 191 (regard n° 8)
- L'HAY LES ROSES (Val de Marne) Section R parcelle 181 (regard n° 9)
- CACHAN (Val de Marne) Section AE (regard n° 10) non cadastré à l'angle de la rue des Saussaies et de l'avenue Léon Blum
- CACHAN (Val de Marne) Section X parcelle 88 (regard n° 11)
- CACHAN (Val de Marne) Section V parcelle 206 (regard n° 12)
- CACHAN (Val de Marne) Section S parcelle 93, pont aqueduc compris entre les limites communales avec ARCUEIL
- ARCUEIL (Val de Marne) Section S parcelle 158 (regard n° 13) et partie du pont aqueduc jusqu'au limite de section avec Cachan
- ARCUEIL (Val de Marne) Section K parcelle 73, pont aqueduc jusqu'au regard n° 14
- ARCUEIL (Val de Marne) Section K parcelle 140, regard n° 15
- ARCUEIL (Val de Marne) Section M parcelle 152, regard n° 17
- ARCUEIL (Val de Marne) Section N parcelle 063, regard n° 18
- GENTILLY (Val de Marne) Section E parcelle 54, regard n° 19
- GENTILLY (Val de Marne) Section H parcelle 18, regard n° 20

et appartenant en totalité à la Ville de Paris qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule les arrêtés d'inscription des 5 juin 1933 - 1er Mai 1933 et 10 décembre 1986 susvisés.

.../...

- 3 -

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme, sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département du Val de Marne, aux Maires des communes de RUNGIS, FRESNES, L'HAY LES ROSES, CACHAN, ARCUEIL, GENTILLY et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 FEV. 1988

Pour le Préfet, Commissaire de la République de la Région,
et par son délégué
le Préfet, Délégué Général

Rémy PAUBRAT

~~En ampliation, pour
le Directeur Régional
des Affaires Culturelles de Paris-Île-de-France,
M. CHARLES BOUDELY
Conservateur Régional
des Monuments Historiques à Paris~~



PREFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRETE N° 2005/1618

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la roseraie du Conseil Général du Val-de-Marne, ancienne roseraie Gravereaux, sise 1, rue Jean Jaurès à L'HAY-LES-ROSES (Val-de-Marne)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 avril 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la roseraie du Conseil Général du Val-de-Marne, créée en 1899 par le collectionneur rhodologue Jules Gravereaux et par l'architecte paysagiste de renom Edouard André, agrandie en 1910, présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en ce qu'elle a marqué une étape importante dans l'histoire des jardins, en ayant été le premier jardin monovariétal et en étant à l'origine de nombreuses créations de roseraies publiques et privées au début du XXe siècle ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la roseraie du Conseil Général du Val-de-Marne, ancienne roseraie Gravereaux, délimitée par ses murs et ses haies (pavillon néo-normand et guérite de l'entrée compris), sise 1, rue Jean Jaurès à L'HAY-LES-ROSES (Val-de-Marne), située sur la parcelle n° 7 d'une contenance de 10 ha 52 a 96 ca, figurant au cadastre section N et appartenant au Conseil Général du Val-de-Marne, suivant le procès-verbal n° 19993 en date du 29 décembre 1967 et publié au huitième bureau des Hypothèques de la Seine le 14 novembre 1968, vol. 11027 n° 10793, en application de la loi 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne.

.../...

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

Laquelle parcelle résulte de la division de l'unité foncière N 1 - pour devenir N 6, N 7, et N 8 - suivant le procès verbal n° 532 du service du cadastre en date du 31 décembre 1977 et publié par le deuxième bureau des hypothèques de CRETEIL (Val-de-Marne) le 12 janvier 1978, vol. 3238 n° 20.

ARTICLE 2- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 3- Il sera notifié au Préfet du département du Val-de-Marne, au Maire de L'HAY-LES-ROSES et au propriétaire, intéressés qui seront responsable, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **10 AOUT 2005**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Eric FREYSSELINARD

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet



Michelle Annie Copin
Michelle Annie COPIN

7A6

**PLAN DES SECTEURS
AFFECTES PAR LE BRUIT**

DONNEES
 Commune de L'Hay-les-Roses
 Préfecture de la Seine-Saint-Denis
 14/06/2014

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de L'Hay-les-Roses

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-04-2100-07 et 2012-08 du 8 juillet 2012



Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 Direction Régionale de l'Équipement, des Transports et de l'Énergie

Légende

- +— Limite communale
- Limite départementale

Trajet en UJ (autoroute ou routier)	Projet	Existant
Catégorie 1	—	—
Catégorie 2	—	—
Catégorie 3	—	—
Catégorie 4	—	—
Catégorie 5	—	—

- Voie ferrée
- Réseau non classé

Secteurs affectés par le bruit : 

SMA/EA / 150

Ech : 1 / 5 000



7A7

**ARRETE RELATIF AU
CLASSEMENT SONORE DU
RESEAU ROUTIER
DEPARTEMENTAL**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Créteil, le

3 JAN 2002

URBANISME ET COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE - BUREAU

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
 VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
 VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
 VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
 VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
 VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
 VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
 VU l'avis du comité de pilotage,
 SUR proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KRÉMLIN-BICÈTRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAURDES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Communes concernées par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (L)	Type de tissu rue en "U" ou secteur ouvert
		Origine	Fin			
GENTILLY	av. Jean Jaurès (RD 62)	tronçon sur la commune d'Arcueil		3	100 m	U
	Avenue P. V. Couturier (RD 50)	limite de commune Paris/Gentilly	129 avenue Paul V. Couturier	3	100 m	U
	Avenue P. V. Couturier (RD 50)	129 avenue Paul V. Couturier	35 avenue Paul V. Couturier	4	30 m	ouvert
	Avenue P. V. Couturier, rue du Prés Wilson et avenue Jean Jaurès (RD 50)	35 avenue Paul V. Couturier	40 avenue J. Jaurès	3	100 m	U
	rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre en totalité		4	30 m	ouvert
	rue Gabriel Péri (RD 126E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)	limite de commune Paris/Gentilly	carrefour avec la rue du bout du rang	4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)	carrefour avec l'avenue Raspail	limite de commune Arcueil/Gentilly	3	100 m	U
	rue Nicolas Debroy (RD 127)	carrefour avec l'avenue Raspail	carrefour avec la rue d'Arcueil	5	10 m	ouvert
	Périphérique de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	Avenue de la République (RD 55)	tronçon sur la commune de Villejuif en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 55)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Léon Blum et rue de la Madeleine (RD 57E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse (RD 57-2A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 60)	tronçon sur la commune de Chevilly		4	30 m	ouvert
	Avenue Larroumes (RD 60)	limite de département	carrefour avec l'avenue Henri Barbusse	3	100 m	U
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)	carrefour avec l'avenue Larroumes	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	carrefour avec la rue de Biscière	4	30 m	ouvert
	rue de la cascade (RD 74)	limite de département	carrefour avec l'avenue Jules Gravenaux	3	100 m	ouvert
	Avenue Jules Gravenaux (RD 74)	carrefour avec la rue de la cascade	carrefour avec l'avenue Larroumes	3	100 m	ouvert
Avenue Gabriel péri et rue ciepan (RD 126)	carrefour avec B33 P. Vaillant Couturier	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	4	30 m	ouvert	
rue Jean Jaurès (RD 126)	carrefour avec la rue des jardins	carrefour avec l'avenue Armande Briand	3	100 m	ouvert	
rue Jean Jaurès, av. Larroumes et Flobquet (RD 126)	carrefour avec l'avenue Armande Briand	limite de commune Fresnes/l'Hay les Roses	3	100 m	U	
Avenue P. V. Couturier et Gabriel Péri (RD 126B)	en totalité		4	30 m	ouvert	




 Direction
 Départementale
 de l'Équipement
 Val-de-Marne
 Service de
 l'Aménagement
 et de
 la Prospective
 Subdivision de
 l'Environnement
 et des Projets

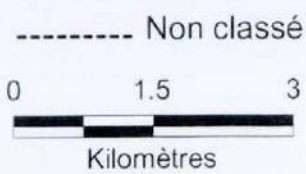
**CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DE TRANSPORTS TERRESTRES**

VOIRIE DEPARTEMENTALE

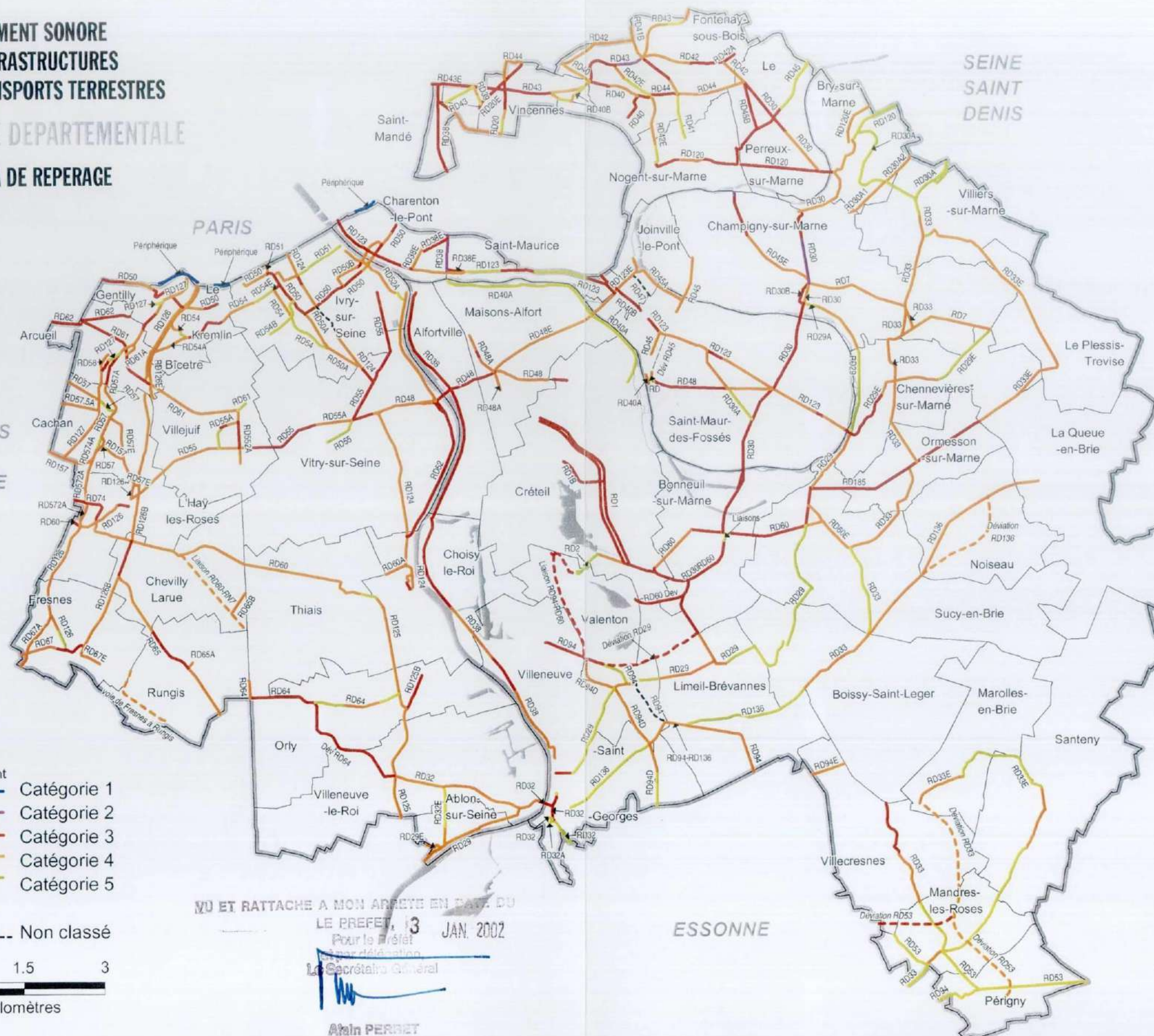
SCHEMA DE REPERAGE

PARIS
 HAUTS DE SEINE
 SEINE SAINT DENIS
 SEINE ET MARNE
 ESSONNE

- | | | |
|--------|----------|-------------|
| Projet | Existant | Catégorie 1 |
| | —— | Catégorie 2 |
| | —— | Catégorie 3 |
| | —— | Catégorie 4 |
| | —— | Catégorie 5 |



VO ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
 LE PREFET, 13 JAN. 2002
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Alain PERRET



décembre 2001

7A8

**ARRETE RELATIF AU
CLASSEMENT SONORE DU
RESEAU ROUTIER
NATIONAL ET AUTOROUTIER**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Le 23 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALESURBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE-4^{ème} BUREAU

Créteil, le

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU* le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
VU l'avis du comité de pilotage,
SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, SONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BREVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-AURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

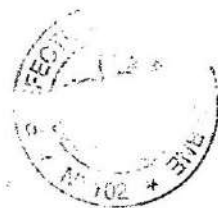
- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. BARTIER

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
FONTENAY SOUS BOIS	RN34		tronçon sur les communes de Nogent sur Meuse et la Perreux	3	100 m	ouvert
	RN186		en totalité	3	100 m	ouvert
	A85		en limite de département	1	300 m	ouvert
	A65		en totalité	2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A85		Avenue Louison Bobot	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86		Avenue Louison Bobot	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		Av du Marechal de Lattre de Tassigny	3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86		A85	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		A85	4	30 m	ouvert
	A106		tronçon sur la commune de Rungis	1	300 m	ouvert
FRESNES	RN186		limite de département 92 carrefour avec l'Av de Stalingrad	3	100 m	ouvert
	AGa-A6b		carrefour avec l'Av de Stalingrad limite de commune Rungis/Fresnes	1	300 m	ouvert
	AGa-A6b		tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A6		en totalité	1	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A6		RN186	5	10 m	ouvert
	A85 (hors tunnel)		A6b	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A85		RN186	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A85 (près de l'avenue Médecins)		A6b	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A85		A85	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A85		A85	4	30 m	ouvert
GENTILLY	AGa		tronçon sur la commune d'Arcueil	1	300 m	ouvert
	AGb		tronçon sur la commune de Kremlin-Bicêtre	1	300 m	ouvert
	AGa-A6b (hors tunnel)		en totalité	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A6b Bretelle de sortie A6b		rue Charles Camus A6b	4	30 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	RN7		en totalité	3	100 m	ouvert
	AGa-A6b		tronçon sur la commune de Villejuif	2	250 m	ouvert
	AGa-A6b		en totalité	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A6b Bretelle de sortie A6b		Impasse du soleil A6b	4	30 m	ouvert
			AGa	3	100 m	ouvert



Direction
Départementale
de l'Équipement

Val-de-Marne

Service de
l'Aménagement
et de
la Prospective
Subdivision de
l'Environnement
et des Projets

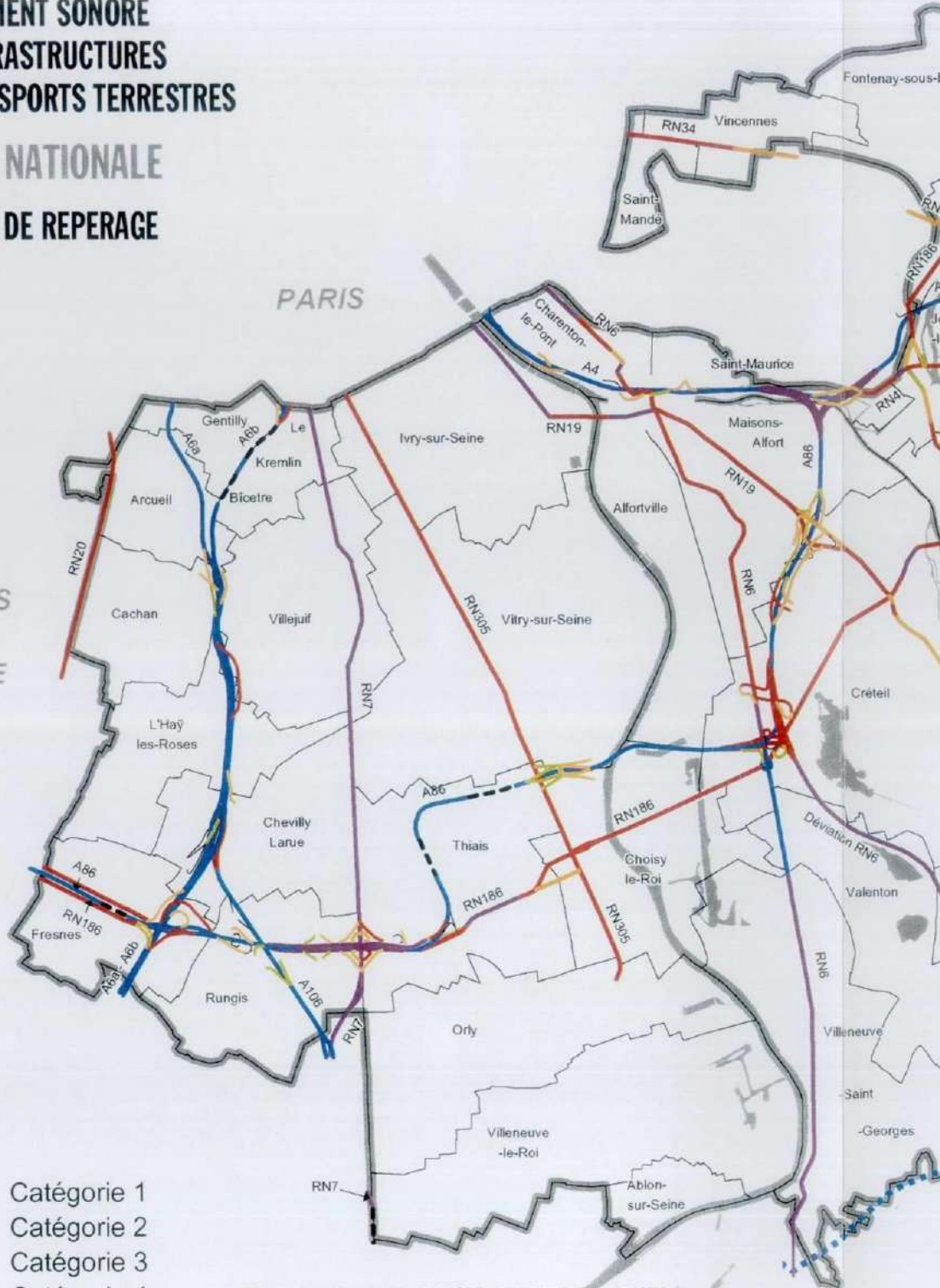
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIRIE NATIONALE SCHEMA DE REPERAGE

HAUTS
DE
SEINE

PARIS

- | | | |
|--------|----------|-------------|
| Projet | Existant | |
| | | Catégorie 1 |
| | | Catégorie 2 |
| | | Catégorie 3 |
| | | Catégorie 4 |
| | | Catégorie 5 |
| | | Non classé |



VOU ET RATTACHE A MON ARRÊTÉ EN DATE

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Atain PERRET

7A9
ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX SECTEURS
D'INFORMATION SUR LES SOLS
(SIS)



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2020/ 695 du 02 mars 2020

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans les communes de :
Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne,
Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne,
Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu les courriers de consultation des maires des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes, datés du 14 août 2018 ;
- Vu les courriers de consultation des présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris-Est-Marne et Bois, et Grand-Orly Seine Bièvre, datés du 14 août 2018 ;
- Vu les courriers d'information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'informations sur les sols, datés 4 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 5 avril 2019 au 5 juin 2019, par voie électronique, sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPT, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

- Sur la commune d'Arcueil :

SIS N°94SIS00302 relatif à l'établissement SITA Île-de-France, situé au 14 avenue du général Malleret Joinville (parcelle cadastrale OY 174)

SIS N°94SIS00303 relatif à l'établissement ZSCHIMMER & SCHWARZ FRANCE, situé au 65 avenue François Vincent Raspail (parcelles cadastrales OP 378 et OP 379)

SIS N°94SIS00407 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS DE LA BIÈVRE, situé au 81 Avenue François-Vincent Raspail (parcelles cadastrales 97, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 de section 00)

- Sur la commune de Bonneuil-sur-Marne :

SIS N°94SIS00401 relatif à l'établissement Patin SCP (Société Charbonnière Pétiolière), situé au 163 quai du Rancy (parcelle cadastrale OA 80)

SIS N°94SIS00425 relatif à l'établissement DIDERON-CIG, situé au 43 rue du moulin bateau (parcelles cadastrales OB 10, OB 11 et OB 12)

- Sur la commune de Cachan :

SIS N°94SIS00351 relatif à l'établissement ENDUITOIT, situé au 37 rue Camille Desmoulins (parcelles cadastrales OQ 267 et OQ 288)

SIS N°94SIS00404 relatif à l'établissement FER, situé au 33 rue Camille Desmoulins (parcelles cadastrales OQ 263 et OQ 288)

SIS N°94SIS01178 relatif à l'établissement MOIA (cogedim), situé au 29 rue Camille Desmoulins (parcelles cadastrales OQ 273 et OQ 288)

- Sur la commune de Champigny-sur-Marne

SIS N°94SIS00357 relatif à l'établissement SDF NOËL, situé au 102 avenue du général de Gaulle (parcelle cadastrale OH 169)

SIS N°94SIS00450 relatif à l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MARANNE, situé au 2 boulevard Jules Guesde (parcelles cadastrales 10, 16, 25, 27, 28, 63, 64, 66, 67 et 68 de section 0X)

SIS N°94SIS06173 relatif à l'établissement SART, situé au 9 rue Albert Vincon (parcelles cadastrales BG 276 et BG 353)

SIS N°94SIS06174 relatif à l'établissement BELTRAMI JOSEPH, situé au 16 rue du Petit Bois (parcelle cadastrale AE 25)

SIS N°94SIS06597 relatif à l'établissement CALDEO, situé au 31-33 boulevard du Château (parcelles cadastrales DH 155, DH 156 et DH 157)

SIS N°94SIS06604 relatif à l'établissement ESSO EXPRESS, situé au 135 avenue Marx Dormoy (parcelle cadastrale CO 220)

- Sur la commune de Charenton-le-Pont

SIS N°94SIS05605 relatif au Collège La Cerisaie, situé au 19 Rue de la Cerisaie (parcelles cadastrales 102, 162, 198, 224, 226, 227 et 229 de section 0K)

- Sur la commune de Chennevières-sur-Marne :
SIS N°94SIS00310 relatif à l'établissement ARMABESSAIRE, situé rue de la Gare (parcelle cadastrale AV 545)

- Sur la commune de Fontenay-sous-Bois :
SIS N°94SIS06175 relatif à l'établissement FONDERIE RENAULT, situé au 23 rue de Neuilly (parcelle cadastrale BF 16)

- Sur la commune de Joinville-le-Pont :
SIS N°94SIS00378 relatif à l'établissement MANUFACTURE CARTIER LUNETTES (MCL), situé au 21 bis boulevard du Maréchal Leclerc (parcelles cadastrales 13, 15, 16, 17 et 133 de section 0U)
SIS N°94SIS00396 relatif à l'établissement HAMEAU DES BORDS DE MARNE (EX THOMSON), situé au 160 quai de Polangis (parcelles cadastrales 33, 143, 144 et 145 de section 0G)
SIS N°94SIS06176 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS JOINVILLE, situé au 2 boulevard du Maréchal Leclerc (parcelle cadastrale 0U 137)

- Sur la commune de L'Hay-les-Roses :
SIS N°94SIS00418 relatif à l'établissement AUTO SERVICE 94, situé au 33 rue de Chevilly (parcelle cadastrale 0F 27)

- Sur la commune du Kremlin-Bicêtre :
SIS N°94SIS00352 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS DU KREMLIN-BICETRE, situé au 84 avenue Charles Gide (parcelle cadastrale 0L 192)

- Sur la commune du Perreux-sur-Marne :
SIS N°94SIS00333 relatif à l'établissement SHELL, situé au 270 avenue du Général de Gaulle (parcelles cadastrales 0A 136, 0A 137, 0A 138, et 0A 139)
SIS N°94SIS05945 relatif à l'établissement Ancienne société industrielle des cadrans, situé au 39 rue de Verdun (parcelle cadastrale 0E 25)
SIS N°94SIS06607 relatif à l'établissement DOCKS DE LA MALTOURNEE, situé au 46 quai d'argonne (parcelles cadastrales 156, 174, 177, 182, 183, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 257 et 258 de section 0Q)

- Sur la commune de Nogent-sur-Marne :
SIS N°94SIS00290 relatif à l'établissement BP FRANCE, situé au 39 boulevard de Strasbourg/Stalingrad (parcelles cadastrales 184, 196, 197, 200 et 201 de section 0M)
SIS N°94SIS00453 relatif à la ZAC ALBERT 1ER, situé rue Kléber (parcelles cadastrales 75, 102, 111, 200, 201, 204, 206, 210, 211, 216, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271 et 273 de section AK)
SIS N°94SIS05872 relatif au parking aérien public Marie Curie et la friche situés sur l'ancienne école Pierre et Marie Curie, situés rue Hoche (parcelle cadastrale AI 320)
SIS N°94SIS05873 relatif à l'ancienne maison du directeur de la société YAB, situé au 33 rue Marceau (parcelle cadastrale AI 58)

- Sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés :

SIS N°94SIS00326 relatif à l'établissement TRANSRACK, situé aux 20-24 Avenue Raspail, 127-127bis et 131 Quai de la Pie (parcelles cadastrales 42, 43, 48, 49 et 52 de section DS)

SIS N°94SIS00327 relatif à l'établissement LE METAL OUVRE, situé au 4-8 rue Vassal (parcelles cadastrales DF 230 et DF 231)

SIS N°94SIS00341 relatif à l'établissement KAPS, situé au 54 bis avenue Raspail (parcelles cadastrales 27, 28 et 30 de section DT)

- Sur la commune de Sucy-en-Brie :

SIS N°94SIS06610 relatif à l'USINE À GAZ, situé au 6 rue de paris (parcelles cadastrales 425, 539, 541, 542, 561, 564 et 569 de section AZ)

- Sur la commune de Villejuif :

SIS N°94SIS03631 relatif à l'établissement Hanier Plaisance, situé au 8-12 rue Marcel Paul (parcelle cadastrale OU 166)

SIS N°94SIS05607 relatif au groupe scolaire Pasteur (école maternelle, élémentaire et collège), situé au 48 Rue Pasteur (parcelles cadastrales OB 177, OB 178 et OA 419)

- Sur la commune de Vincennes :

SIS N°94SIS00331 relatif à l'établissement ESSO, situé au 66/70 avenue de Paris (parcelle cadastrale OU 166)

SIS N°94SIS06638 relatif à la GARE DE MARCHANDISES SNCF, située rue des Pommiers (parcelles cadastrales 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76 et 77 de section 0K)

Ces secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION et URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public territorial.

Conformément au point 3 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL), le préfet arrête, pour chacune des communes concernées, la liste des secteurs d'information sur les sols retenus et les parcelles concernées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 – APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes ainsi que les présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris-Est-Marne et Bois, et Grand-Orly Seine Bièvre, le Directeur régional de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI